



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R76-2025-547

PUBLIÉ LE 12 DÉCEMBRE 2025

Sommaire

Agence Régionale de Santé Occitanie / Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

R76-2025-12-10-00006 - ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2025 - 7590 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2025 de la MAISON DE REPOS LES TILLEULS (3 pages) Page 3

R76-2025-12-10-00007 - ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2025 - 7595 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2025 du CENTRE S.S.R.LA CLAUZE (3 pages) Page 7

R76-2025-12-08-00009 - Avenant N°2 - 2025 - 7411 fixant la liste régionale des établissements éligibles aux forfaits liés à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés en application de l'article L. 162-23-7 du code de la sécurité sociale et de l'arrêté du 26 mai 2023 fixant la liste des plateaux techniques spécialisés mentionnée à l'article L. 162-23-7 du code de la sécurité sociale (8 pages) Page 11

R76-2025-11-20-00020 - Décision ARS Occitanie PUI n° 2025 - 6686 Décision octroyant une nouvelle autorisation de pharmacie à usage intérieur de l'établissement Clinique Supervaltech sis à SAINT ESTEVE (4 pages) Page 20

ARS OCCITANIE /

R76-2025-12-08-00008 - Décision n° 2025-3791 portant renouvellement d'autorisation de fonctionnement du dépôt de produits sanguins labiles du Centre Hospitalier Universitaire de Toulouse - Hôpital Paule de Viguier (2 pages) Page 25

R76-2025-12-10-00004 - Décision n° 2025-7312 portant autorisation de fonctionnement du dépôt de produits sanguins labiles de la Clinique du Parc (2 pages) Page 28

DRAC OCCITANIE /

R76-2025-12-10-00005 - 31_TOULOUSE_hôtel Pauilhac_Arrêté inscription MH (2 pages) Page 31

DREAL Occitanie / Direction de l'aménagement

R76-2025-11-28-00072 - Arrêté portant agrément de maîtrise d'ouvrage et d'insertion à l'association REGAR (2 pages) Page 34

SGAR Occitanie /

R76-2025-12-11-00001 - Avenant n° 1 modifiant la convention attributive d'une subvention en fonctionnement au titre du FNADT - Alès (2 pages) Page 37

R76-2025-12-11-00002 - Avenant n° 1 modifiant la convention attributive d'une subvention en fonctionnement au titre du FNADT - PETR Pays Portes de Gascogne (2 pages) Page 40

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2025-12-10-00006

ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2025 - 7590 fixant les
tarifs journaliers de prestations applicables à
compter du 1er mars 2025 de la MAISON DE
REPOS LES TILLEULS

ARRETE ARS OCCITANIE / 2025 - 7590

fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2025 de la MAISON DE REPOS LES TILLEULS

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 160-13, L. 162-20-1 et R. 162-22-1,

Vu le code de la santé publique,

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35,

Vu le décret N°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu l'arrêté du 24 mars 2025 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1o de l'article L. 162-22 du même code,

Vu du 24 mars 2025 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2o de l'article L. 162-22 du même code,

Vu l'arrêté du 24 mars 2025 modifiant l'arrêté du 15 avril 2024 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4o de l'article L. 162-22 du même code,

Vu la décision ARS Occitanie n°2025-6514 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la MAISON DE REPOS LES TILLEULS,

ARRETE

EJ FINESS : 480001635
EG FINESS : 480780287

Article 1 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2025, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1°, 2° et 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2025 au 31 décembre 2025 est fixé à **0,9554**, à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2023 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités précédemment exercées pour lesquelles celui-ci est fixé à 1*.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
1.petit et non mixte			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
511	91	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	349,92 €*
512	92	NEUROLOGIE - HC	334,31 €
513	93	CARDIOLOGIE - HC	279,30 €
514	94	LOCOMOTEUR - HC	279,30 €
515	95	GERIATRIE - HC	252,33 €
516	96	DIGESTIF - HC	252,33 €
517	97	RESPIRATOIRE - HC	252,33 €
518	87	ADDICTION - HC	252,33 €
519	88	POLYVALENT - HC	264,70 €
521	31	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	325,93 €*
522	32	NEUROLOGIE - HP	311,39 €
523	33	CARDIOLOGIE - HP	245,22 €
524	34	LOCOMOTEUR - HP	245,22 €
525	35	GERIATRIE - HP	232,45 €
526	36	DIGESTIF - HP	232,45 €
527	37	RESPIRATOIRE - HP	232,45 €
528	38	ADDICTION - HP	232,45 €
529	39	POLYVALENT - HP	237,08 €

**Mise en œuvre de l'activité de SMR Oncologie le 09/12/2025*

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale de la Lozère sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 10 décembre 2025

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2025-12-10-00007

ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2025 - 7595 fixant les
tarifs journaliers de prestations applicables à
compter du 1er mars 2025 du CENTRE S.S.R.LA
CLAUZE

ARRETE ARS OCCITANIE / 2025 - 7595

fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2025 du CENTRE S.S.R.
LA CLAUZE

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 160-13, L. 162-20-1 et R. 162-22-1,

Vu le code de la santé publique,

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35,

Vu le décret N°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu l'arrêté du 24 mars 2025 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1o de l'article L. 162-22 du même code,

Vu du 24 mars 2025 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2o de l'article L. 162-22 du même code,

Vu l'arrêté du 24 mars 2025 modifiant l'arrêté du 15 avril 2024 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4o de l'article L. 162-22 du même code,

Vu la décision ARS Occitanie n°2025-6514 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le CENTRE S.S.R. LA CLAUZE,

ARRETE

EJ FINESS : 120000104
EG FINESS : 120780135

Article 1 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2025, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1°, 2° et 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2025 au 31 décembre 2025 est fixé à **1,0004**, à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2023 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités précédemment exercées pour lesquelles celui-ci est fixé à 1*.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
1.petit et non mixte			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
511	91	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	350,06 €
512	92	NEUROLOGIE - HC	350,06 €
513	93	CARDIOLOGIE - HC	292,46 €
514	94	LOCOMOTEUR - HC	292,46 €
515	95	GERIATRIE - HC	264,22 €
516	96	DIGESTIF - HC	264,22 €
517	97	RESPIRATOIRE - HC	264,22 €
518	87	ADDICTION - HC	264,22 €
519	88	POLYVALENT - HC	277,17 €
521	31	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	326,06 €
522	32	NEUROLOGIE - HP	326,06 €
523	33	CARDIOLOGIE - HP	256,77 €
524	34	LOCOMOTEUR - HP	256,77 €
525	35	GERIATRIE - HP	243,30 €*
526	36	DIGESTIF - HP	243,40 €
527	37	RESPIRATOIRE - HP	243,40 €
528	38	ADDICTION - HP	243,40 €
529	39	POLYVALENT - HP	248,25 €

*Mise en œuvre de l'activité le 27/10/2025

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale de l'Aveyron sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 10 décembre 2025

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2025-12-08-00009

Avenant N°2 - 2025 - 7411 fixant la liste régionale des établissements éligibles aux forfaits liés à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés en application de l'article L. 162-23-7 du code de la sécurité sociale et de l'arrêté du 26 mai 2023 fixant la liste des plateaux techniques spécialisés mentionnée à l'article L. 162-23-7 du code de la sécurité sociale

Arrêté du 6 décembre 2023
Avenant N°1 – 2024
Avenant N°2 – 2025 - 7411

fixant la liste régionale des établissements éligibles aux forfaits liés à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés en application de l'article L. 162-23-7 du code de la sécurité sociale et de l'arrêté du 26 mai 2023 fixant la liste des plateaux techniques spécialisés mentionnée à l'article L. 162-23-7 du code de la sécurité sociale

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-7 et R. 162-34-11 ;

Vu l'arrêté du 26 mai 2023 fixant la liste des plateaux techniques spécialisés mentionnée à l'article L. 162-23-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Vu la décision ARS Occitanie 2025-6514 en date du 20 octobre 2025 portant modification de la délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu l'arrêté initial du 6 décembre 2023 fixant la liste des établissements éligibles aux forfaits liés à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés pour la région Occitanie ;

Vu l'avenant n°1 à l'arrêté initial du 13 décembre 2024 fixant la liste des établissements éligibles aux forfaits liés à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés pour la région Occitanie ;

Arrête :

Article 1

La liste des établissements éligibles aux forfaits liés à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés, prise sur la base de la liste fixée par l'arrêté du 26 mai 2023 susvisé, et en application de l'article L. 162-23-7 du code de la sécurité sociale figure aux annexes I à VI du présent arrêté.

Article 2

Le présent avenant N°2 à l'arrêté initial du 6 décembre 2023 peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3

La personne désignée de l'Agence Régionale de Santé Région Occitanie, Madame Julie SENGER, Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le lundi 8 décembre 2025

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Région Occitanie,


Monsieur Didier JAFFRE

Annexe I – Liste des établissements éligibles à la rémunération forfaitaire pour l’activité de balnéothérapie

FINESS GÉOGRAPHIQUE	RAISON SOCIALE	DATE D’ENTRÉE DANS LE FORFAIT
090000019	CH ST LOUIS AX LES THERMES	2023
110000262	CH FRANCIS VALS	2023
110003118	CLINIQUE DU SUD	2023
110780228	HOPITAL PRIVE DU GRAND NARBONNE	2023
300000023	CH ALES CEVENNES	2023
300780285	CL VALDEGOUR	2023
300780491	CL LES OLIVIERS	2023
300782117	CHU NIMES CAREMEAU	2023
310780150	CL MEDIPOLE GARONNE	2023
310780234	CL DU CABIROL	2023
310780366	CL MONIE	2023
310781422	CENTRE PAUL DOTTIN	2023
310781984	CL DE VERDAICH	2023
310783055	HOPITAL DE RANGUEIL CHU TOULOUSE	2023
310784558	HOPITAUX LUCHON CTRE REEDUC FONCTION	2023
310784830	CRF LES GRANDS CEDRES	2023
310787965	CENTRE DE REEDUCATION DU MIRAIL	2023
320000086	CH AUCH	2023
320780323	CENTRE PEDIATRIQUE ST JACQUES MPR	2023
320784333	CRF LA REVISCOLADA	2023
340000025	INSTITUT ST PIERRE	2023
340000439	CENTRE ORTHOPEDIQUE MAGUELONE	2023
340001064	CENTRE MUTUALISTE NEUROLOGIQUE PROPARA	2023
340009018	CL DU PIC ST LOUP	2023
340019090	CRF BOURGES	2023
340780196	CRF LE VAL D'ORB	2023
340780212	CRF STER LAMALOU LES BAINS	2023
340780220	CH PAUL COSTE FLORET	2023
340780857	CL LE CASTELET	2023
340785161	HOPITAL LAPEYRONIE CHU MONTPELLIER	2023
340789981	CL FONTFROIDE	2023
340796093	CRF STER ST CLEMENT DE RIVIERE	2023
460000060	CRF LA ROSERAIE	2023
460000110	CH JEAN ROUGIER CAHORS	2023
480783034	CRF DE MONTRODAT	2023
650000052	CH BAGNERES DE BIGORRE	2023

650780398	CENTRE SSR MGEN L'ARBIZON	2023
660009689	GCS POLE SANITAIRE CERDAN	2023
660010174	PSR SITE BOUFFARD VERCELLI PERPIGNAN	2023
660780347	CL DU SOUFFLE LA SOLANE	2023
660780636	CRF MER AIR SOLEIL	2023
660781287	CRF CENTRE HELIO MARIN LE FLORIDE	2023
810000232	CENTRE CMRF ALBI	2023
810000562	CH LAVAUUR	2023
810003954	CENTRE CRPA VALENCE D'ALBIGEOIS	2023
820000032	CH DE MONTAUBAN	2023
120780101	CH d'ESPALION	2024

Annexe II – Liste des établissements éligibles à la rémunération forfaitaire pour l'activité d'isocinétisme

FINESS GÉOGRAPHIQUE	RAISON SOCIALE	DATE D'ENTRÉE DANS LE FORFAIT
300782117	CHU NIMES CAREMEAU	2023
310780150	CL MEDIPOLE GARONNE	2023
310781984	CL DE VERDAICH	2023
310783055	HOPITAL DE RANGUEIL CHU TOULOUSE	2023
310784830	CRF LES GRANDS CEDRES	2023
320000086	CH AUCH	2023
320784333	CRF LA REVISCOLADA	2023
340000025	INSTITUT ST PIERRE	2023
340000439	CENTRE ORTHOPEDIQUE MAGUELONE	2023
340001064	CENTRE MUTUALISTE NEUROLOGIQUE PROPARA	2023
340780220	CH PAUL COSTE FLORET	2023
340785161	HOPITAL LAPEYRONIE CHU MONTPELLIER	2023
340796093	CRF STER ST CLEMENT DE RIVIERE	2023
460000060	CRF LA ROSERAIE	2023
650000052	CH BAGNERES DE BIGORRE	2023
650780398	CENTRE SSR MGEN L'ARBIZON	2023
660010174	PSR SITE BOUFFARD VERCELLI PERPIGNAN	2023
660781287	CRF CENTRE HELIO MARIN LE FLORIDE	2023
660790163	CL LA PINEDE CRF ST ESTEVE	2023
810000232	CENTRE CMRF ALBI	2023
820000032	CH DE MONTAUBAN	2023

Annexe III – Liste des établissements éligibles à la rémunération forfaitaire pour l'activité d'analyse quantifiée de la marche et du mouvement

FINESS GÉOGRAPHIQUE	RAISON SOCIALE	DATE D'ENTRÉE DANS LE FORFAIT	NIVEAU DE L'ÉQUIPEMENT
110000247	CH LEZIGNAN	2023	1
300780285	CL VALDEGOUR	2023	1
300782117	CHU NIMES CAREMEAU et GRAU DU ROI	2023	1 et 2
310780150	CL MEDIPOLE GARONNE	2023	1
310781422	CENTRE PAUL DOTTIN	2023	2
310783055	HOPITAL DE RANGUEIL CHU TOULOUSE	2023	1 et 2
340000025	INSTITUT ST PIERRE	2023	1 et 2
340000439	CENTRE ORTHOPEDIQUE MAGUELONE	2023	1
340001064	CENTRE MUTUALISTE NEUROLOGIQUE PROPARA	2023	1 et 2
340019090	CRF BOURGES	2023	1
340780196	CRF LE VAL D'ORB	2023	1
340780212	CRF STER LAMALOU LES BAINS	2023	1
340780220	CH PAUL COSTE FLORET	2023	1
340785161	HOPITAL LAPEYRONIE CHU MONTPELLIER	2023	2
340008275	CENTRE ANTONIN BALMES CHU MONTPELLIER	2023	1
340789981	CL FONTFROIDE	2023	1
460006349	SSR BEAUSEJOUR	2023	1
460780042	SSR CL DU QUERCY BELLEVUE	2023	1
660009689	GCS POLE SANITAIRE CERDAN	2023	1
660010174	PSR SITE BOUFFARD VERCELLI PERPIGNAN	2023	2
660780743	CL ST JOSEPH DE SUPERVALTECH	2023	1
660781287	CRF CENTRE HELIO MARIN LE FLORIDE	2023	1
810000232	CENTRE CMRF ALBI	2024	1
300782117	CHU NIMES GRAU DU ROI	2025	1
310784558	HOPITAUX LUCHON CTRE REEDUC FONCTION	2025	1

Annexe IV – Liste des établissements éligibles à la rémunération forfaitaire pour le plateau de rééducation assistée du membre supérieur

FINESS GÉOGRAPHIQUE	RAISON SOCIALE	DATE D'ENTRÉE DANS LE FORFAIT	NIVEAU DE L'ÉQUIPEMENT
110000262	CH FRANCIS VALS	2023	2
110003118	CLINIQUE DU SUD	2023	2
300782117	CHU NIMES CAREMEAU	2023	1 et 2
310780150	CL MEDIPOLE GARONNE	2023	2
310781422	CENTRE PAUL DOTTIN	2023	1
310781984	CL DE VERDAICH	2023	1 et 2
310783055	HOPITAL DE RANGUEIL CHU TOULOUSE	2023	2
310782396	CL SSR KORIAN ESTELA	2023	1
320784333	CRF LA REVISCOLADA	2023	1 et 2
340000025	INSTITUT ST PIERRE	2023	1 et 2
340001064	CENTRE MUTUALISTE NEUROLOGIQUE PROPARA	2023	1 et 2
340019090	CRF BOURGES	2023	1
340780220	CH PAUL COSTE FLORET	2023	1
340785161	HOPITAL LAPEYRONIE CHU MONTPELLIER	2023	1 et 2
460000060	CRF LA ROSERAIE	2023	1 et 2
660009689	GCS POLE SANITAIRE CERDAN	2023	2
660010174	PSR SITE BOUFFARD VERCELLI PERPIGNAN	2023	1
660781287	CRF CENTRE HELIO MARIN LE FLORIDE	2023	2
810003954	CENTRE CRPA VALENCE D'ALBIGEOIS	2023	2
820000032	CH MONTAUBAN	2024	1
480783034	CRF DE MONTRODAT	2025	1
340019090	CRF BOURGES	2025	2
820000032	CH MONTAUBAN	2025	2

Annexe V – Liste des établissements éligibles à la rémunération forfaitaire pour le plateau de rééducation intensive des membres inférieurs

FINESS GÉOGRAPHIQUE	RAISON SOCIALE	DATE D'ENTRÉE DANS LE FORFAIT
310781984	CL DE VERDAICH	2023
320784333	CRF LA REVISCOLADA	2023
340000025	INSTITUT ST PIERRE	2023
340001064	CENTRE MUTUALISTE NEUROLOGIQUE PROPARA	2023
340785161	HOPITAL LAPEYRONIE CHU MONTPELLIER	2023
660010174	PSR SITE BOUFFARD VERCELLI PERPIGNAN	2023
090000183	CH Ariège Couserans	2024
110000262	CH Francis Vals Port la Nouvelle	2024
120000096	CHI Espalion St Laurent d'Olt	2024
300782117	CHU Nîmes Site Carémeau	2024
310783048	CHU Toulouse Site Purpan	2024
310781174	CL Blagnac	2024
310781422	Centre Paul Dottin ASEI	2024
320780323	CTRE Pédiatrique St Jacques de MPR	2024
340780220	CH Paul Coste Floret	2024
340785161	CHU Montpellier Lapeyronie	2024
340019090	CRF Bourges	2024
460000060	Centre médical La Roseaie	2024
480783034	CRF Montrodat A2LFS	2024
650000052	CH Bagnères de Bigorre	2024
660010174	Centre Bouffard Vercelli	2024
810000232	CMRF Albi	2024
810099838	CHIC Castres Mazamet	2024

Annexe VI – Liste des établissements éligibles à la rémunération forfaitaire pour le plateau de rééducation du retour à la conduite automobile

FINESS GÉOGRAPHIQUE	RAISON SOCIALE	DATE D'ENTRÉE DANS LE FORFAIT	SIMULATEUR ET/OU VÉHICULE
110003118	CLINIQUE DU SUD	2023	SIMULATEUR
300782117	CHU NIMES CAREMEAU	2023	SIMULATEUR
310781984	CL DE VERDAICH	2023	SIMULATEUR

320784333	CRF LA REVISCOLADA	2023	SIMULATEUR
340001064	CENTRE MUTUALISTE NEUROLOGIQUE PROPARA	2023	SIMULATEUR et VEHICULE
340019090	CRF BOURGES	2023	SIMULATEUR
480783034	CRF DE MONTRODAT	2023	SIMULATEUR et VEHICULE
650000052	CH BAGNERES DE BIGORRE	2023	SIMULATEUR et VEHICULE
660009689	GCS POLE SANITAIRE CERDAN	2023	SIMULATEUR
660010174	PSR SITE BOUFFARD VERCELLI PERPIGNAN	2023	SIMULATEUR et VEHICULE
810000232	CENTRE CMRF ALBI	2023	SIMULATEUR et VEHICULE
120780101	CH d'ESPALION	2024	SIMULATEUR
810000232	CENTRE CMRF ALBI	2024	VEHICULE (nb 2)
340001064	CENTRE MUTUALISTE NEUROLOGIQUE PROPARA	2025	SIMULATEUR
340000025	INSTITUT ST PIERRE	2025	SIMULATEUR

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2025-11-20-00020

Décision ARS Occitanie PUI n° 2025 - 6686
Décision octroyant une nouvelle autorisation de
pharmacie à usage intérieur de l'établissement
Clinique Supervaltech sis à SAINT ESTEVE

Décision ARS Occitanie PUI n° 2025 - 6686

Décision octroyant une nouvelle autorisation de pharmacie à usage intérieur de l'établissement Clinique Supervaltech sis à SAINT-ESTEVE (66)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

VU le code des relations entre le public et l'administration, articles L121-1 et L242-4 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, et notamment son article 69

VU La loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 5126-1, L. 5126-2, L. 5126-3, L. 5126-4 ; R 5126-8, R 5126-9, R 5126-10, R 5126-12 à R 5126-16, R 5126-23, R. 5126-26, R 5126-27, R 5126-28, R 5126-30, R 5126-32 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;

VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;

VU la décision ARS OCCITANIE n°2025-6514 en date du 20 octobre 2025 portant de délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

VU l'ordonnance n° 2016-1729 du 15 décembre 2016 relative aux pharmacies à usage intérieur ;

VU l'article 4 du décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur, modifié par les décrets n° 2020-672 du 3 juin 2020 et n° 2022-18 du 7 janvier 2022 r ;

VU l'arrêté du Ministre chargé de la santé du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

VU l'arrêté du 6 avril 2011 modifié relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé ;

VU l'arrêté du 12 mars 2013 relatif aux substances, préparations, médicaments classés comme stupéfiants dans les établissements de santé disposant d'une Pharmacie à Usage Intérieur ;

VU la décision n°2022.0273/DC/SEVOQSS du 21 juillet 2022 du collège de la Haute Autorité

de santé portant adoption du guide et ses outils « Le Patient en Auto-Administration de ses Médicaments en cours d'hospitalisation : le PAAM »

VU les dispositions des articles L. 4241-1 et 4241-13 du code de la santé publique relatives à l'exercice de leurs fonctions par les préparateurs en pharmacie ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 janvier 1949 autorisant la création de la pharmacie à usage intérieur au sein du Sanatorium Saint-Joseph de Supervaltech à Montbolo (66) ;

VU la décision de l'ARS 071/VI/2006 en date du 28 juin 2006 autorisant le transfert de l'activité de soins de suite de la clinique Saint-Joseph de Supervaltech de Montbolo à Saint-Estève ;

VU l'arrêté DIR/N°058/2010 du 23 mars 2010 portant transfert de la pharmacie à usage intérieur de la clinique Supervaltech à Saint-Estève ;

VU la demande présentée le 4 août 2025 par Monsieur Patrick MATHEU, directeur de l'établissement, et tendant à obtenir une nouvelle autorisation de pharmacie à usage intérieur ;

VU le dossier accompagnant la demande précitée ;

VU l'avis du Président du Conseil Central H de l'Ordre National des Pharmaciens en date du 21 octobre 2025

VU les conclusions du rapport établi par la pharmacienne inspectrice de santé publique faisant suite à l'enquête effectuée sur site le 18 septembre 2025 ;

CONSIDERANT que les locaux de la pharmacie sont propres et rangés, présentent des surfaces de travail dédiées aux différentes activités, mais que la superficie est insuffisante au regard des missions et de l'activité de la PUI pour répondre au besoin de l'établissement ;

CONSIDERANT que la direction s'est dotée d'une équipe pharmaceutique constituée d'un pharmacien gérant présent à raison de 5 demi-journées par semaine, d'un préparateur en pharmacie présent également à raison de 5 demi-journées par semaine et d'un magasinier présent à raison de 3 demi-journées mais que l'effectif reste insuffisant pour développer toutes les missions socles de la PUI ;

CONSIDERANT que le pharmacien assurant la gérance est expérimenté et impliqué, dans les missions et activités de la PUI et que l'enquête du 18 septembre 2025 démontré l'existence d'une culture de la qualité et de la sécurité de la prise en charge médicamenteuse au sein de la clinique ;

CONSIDERANT que la PUI doit disposer de moyens suffisants et nécessaires pour assurer l'ensemble de ses missions et activités, comme prévu à l'article R.5126-8 du Code de la Santé Publique, et qu'en conséquence l'attention de la direction a été dûment appelée sur la nécessaire amélioration et sécurisation de la prise en charge en soins pharmaceutiques en faisant évoluer en particulier la superficie des locaux, le temps pharmaceutique, le déploiement d'équipements médicaux qualifiés pour la conservation des médicaments thermosensibles, et sur la nécessité de poursuivre la mise en œuvre des missions et actions de pharmacie clinique ;

DECIDE

Article 1^{er} : La demande présentée par la clinique Supervaltech (EJ 66 000 037 3 – ET 66 078 074 3) en vue de l'obtention d'une nouvelle autorisation de pharmacie à usage intérieur est acceptée dans les conditions définies à la présente décision ;

Article 2 : La pharmacie à usage intérieur est implantée sur le site de l'établissement et à la même adresse que ce dernier : 4 rue Arnaud de Villeneuve 66240 Saint-Estève ;

Article 3 : La pharmacie à usage intérieur visée à l'article 1^{er} est autorisée à exercer pour son propre compte les missions et activités suivantes :

- ❖ Les missions définies aux 1^o, 2^o, 3^o de l'article L.5126-1 du code de la santé publique :
 - Assurer la gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation des médicaments et des dispositifs médicaux stériles, et d'en assurer la qualité ;
 - Mener toute action de pharmacie clinique (L. 5126-1, I 2) ;
 - Entreprendre toute action d'information des patients et des professionnels de santé sur les produits de santé, promotion et évaluation de leur bon usage, pharmacovigilance, matériovigilance, politique du médicament et des dispositifs stériles (L. 5126-1, I 3^o) ;

- ❖ Les actions de pharmacie clinique mentionnées à l'article R. 5126-10 du Code de la Santé Publique

Article 4 : Le pharmacien chargé de la gérance de la pharmacie à usage intérieur visée à l'article 1^{er} assure un temps de présence de cinq demi-journées hebdomadaires ; son remplaçant est soumis aux mêmes obligations de service.

Article 5 : La présente décision s'applique à compter de sa notification au demandeur ;

Article 6 : L'arrêté DIR/N°058/2010 du 23 mars 2010, ainsi que toute autre décision antérieure à la présente décision, y compris tacite, sont abrogées à compter de la notification de la présente décision ;

Article 6 : A l'exception des modifications substantielles mentionnées au II de l'article R. 5126-32 du Code de la Santé Publique qui doivent faire l'objet d'une nouvelle autorisation préalable, toute modification des éléments figurant dans la présente décision devra faire l'objet d'une déclaration préalable au moins deux mois avant sa mise en œuvre ;

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs :

- D'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
- D'un recours hiérarchique auprès du ministère de la santé et de l'accès aux soins,
- D'un recours contentieux formé par toute personne ayant intérêt à agir devant le

Tribunal administratif territorialement compétent, qui peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par internet www.telerecours.fr;

Article 8 : La présente décision est notifiée à l'auteur de la demande d'autorisation.
Une copie sera notifiée à :
M. le Président de l'Ordre National des Pharmaciens
Conseil central de la section H

Article 9 : La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé de la région Occitanie et le directeur de la délégation départementale de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le 20 novembre 2025


Didier JAFFRE
Directeur Général

ARS OCCITANIE

R76-2025-12-08-00008

Décision n° 2025-3791 portant renouvellement
d'autorisation de fonctionnement du dépôt de
produits sanguins labiles du Centre Hospitalier
Universitaire de Toulouse - Hôpital Paule de
Viguier

Décision n° 2025-3791 portant renouvellement d'autorisation de fonctionnement du dépôt de produits sanguins labiles du Centre Hospitalier Universitaire de Toulouse – Hôpital Paule de Viguier

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1221-10 et L. 1221-10-2, D. 1221-20, R. 1221-17 à R. 1221-21 et R. 1221-55 ;

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier Jaffre, Directeur Général de l'Agence régionale de santé Occitanie ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 2021 fixant les conditions techniques d'autorisation de dépôt de sang géré par un établissement de santé ou par un groupement de coopération sanitaire ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 2021 fixant le modèle type de convention entre un établissement de santé ou un groupement de coopération sanitaire et l'établissement de transfusion sanguine référent ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2008 portant homologation du cahier des charges de la formation des personnels des dépôts de sang ;

Vu la décision du Directeur Général de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé du 10 mars 2020 définissant les principes de bonnes pratiques pour les établissements de transfusion sanguine et les dépôts de sang hospitaliers prévues à l'article L. 1222-12 du code de la santé publique ;

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° 2023-012R du 11 avril 2023 modifiée fixant le schéma régional d'organisation de la transfusion sanguine d'Occitanie ;

Vu la décision ARS n° 2020-0961 du 31 juillet 2020 portant renouvellement de l'autorisation de dépôt de sang du Centre Hospitalier Universitaire de Toulouse – Hôpital Paule de Viguier ;

Vu la convention signée entre le Centre Hospitalier Universitaire de Toulouse – Hôpital Paule de Viguier et l'Etablissement Français du Sang relative aux règles de fonctionnement du dépôt de produits sanguins labiles le 20 octobre 2025 ;

Vu la demande de renouvellement d'autorisation du Centre Hospitalier Universitaire de Toulouse – Hôpital Paule de Viguier adressée à l'ARS Occitanie le 25 mars 2025 ;

Vu l'avis favorable du Président de l'Etablissement Français du Sang du 11 juin 2025 ;

Vu l'avis favorable de la Coordinatrice Régionale d'Hémovigilance et de Sécurité Transfusionnelle de la région Occitanie du 04 décembre 2025 ;

Considérant : que la demande d'autorisation de fonctionnement du dépôt de délivrance de produits sanguins labiles du Centre Hospitalier Universitaire de Toulouse – Hôpital Paule de Viguier est conforme au schéma d'organisation de la transfusion sanguine d'Occitanie ;

Considérant : qu'il n'y a pas de site de délivrance de l'Etablissement Français du Sang suffisamment proche de l'établissement pour assurer la sécurité transfusionnelle des patients de du Centre Hospitalier Universitaire de Toulouse – Hôpital Paule de Viguier ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

Le renouvellement d'autorisation de fonctionnement du dépôt de produits sanguins labiles (PSL) du Centre Hospitalier Universitaire de Toulouse – Hôpital Paule de Viguier (FINESS ET 30016977 / EJ 310781406) situé dans la salle de surveillance post interventionnelle est accordé.

Article 2

Le Centre Hospitalier Universitaire de Toulouse – Hôpital Paule de Viguier est autorisé à exercer les activités de conservation et de délivrance de PSL comme définies par la convention du 20 octobre 2025 susvisée. Cette autorisation est attribuée au titre de la catégorie de : dépôt d'urgence.

Article 3

Toute modification substantielle, telle que définie dans l'article R. 1221-20-3 II du code de la santé publique, est soumise à une autorisation écrite préalable de l'ARS Occitanie dans les mêmes conditions qu'une demande d'autorisation initiale.

Toute modification non substantielle, telle que définie dans l'article R. 1221-20-4 du code de la santé publique, fera l'objet d'une déclaration à l'ARS Occitanie, avec copie à l'Etablissement Français du Sang Occitanie, au plus tard dans le mois suivant la mise en œuvre des modifications.

Tout arrêt de fonctionnement du dépôt devra être déclaré à l'ARS Occitanie ainsi qu'à l'Etablissement Français du Sang Occitanie dans le délai d'un mois.

Article 4

La durée de la présente autorisation est de cinq ans.

Article 5

Le dépôt fera l'objet d'au moins une inspection par l'ARS Occitanie pendant la durée de validité de cette autorisation conformément à l'article D. 1221-20-6 du code de la santé publique.

Article 6

La présente décision est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'intéressé et de sa publication pour les personnes ayant intérêt à agir :

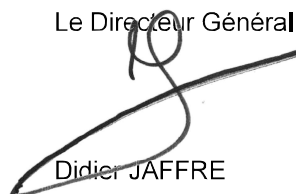
- d'un recours gracieux, auprès du Directeur Général de l'ARS Occitanie ;
- d'un recours hiérarchique, auprès du ministre chargé de la santé ;
- d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif territorialement compétent, qui peut être saisi par l'application informatique « télérécourse citoyens » accessible par internet www.telerecours.fr.

Article 7

La Directrice de la Santé Publique de l'ARS Occitanie et la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'auteur de la demande et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 8 décembre 2025

Le Directeur Général



Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2025-12-10-00004

Décision n° 2025-7312 portant autorisation de
fonctionnement du dépôt de produits sanguins
labiles de la Clinique du Parc

Décision n° 2025-7312 portant autorisation de fonctionnement du dépôt de produits sanguins labiles
de la Clinique du Parc

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1221-10 et L. 1221-10-2, D. 1221-20, R. 1221-17 à R. 1221-21 et R. 1221-55 ;

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier Jaffre, Directeur Général de l'Agence régionale de santé Occitanie ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 2021 fixant les conditions techniques d'autorisation de dépôt de sang géré par un établissement de santé ou par un groupement de coopération sanitaire ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 2021 fixant le modèle type de convention entre un établissement de santé ou un groupement de coopération sanitaire et l'établissement de transfusion sanguine référent ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2008 portant homologation du cahier des charges de la formation des personnels des dépôts de sang ;

Vu la décision du Directeur Général de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé du 10 mars 2020 définissant les principes de bonnes pratiques pour les établissements de transfusion sanguine et les dépôts de sang hospitaliers prévues à l'article L. 1222-12 du code de la santé publique ;

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n°2023-012R du 11 avril 2023 modifiée fixant le schéma régional d'organisation de la transfusion sanguine d'Occitanie ;

Vu la convention signée entre la Clinique du Parc et l'Etablissement Français du Sang relative aux règles de fonctionnement du dépôt de produits sanguins labiles le 21 novembre 2025 ;

Vu la demande de la Clinique du Parc adressée à l'ARS Occitanie le 19 novembre 2025 ;

Vu l'avis favorable du Président de l'Etablissement Français du Sang du 14 novembre 2025 ;

Vu l'avis favorable de la Coordinatrice Régionale d'Hémovigilance et de Sécurité Transfusionnelle de la région Occitanie du 22 novembre 2025 ;

Considérant : que la demande d'autorisation de fonctionnement du dépôt de délivrance de produits sanguins labiles de la Clinique du Parc est conforme au schéma d'organisation de la transfusion sanguine d'Occitanie ;

Considérant : qu'il n'y a pas de site de délivrance de l'Etablissement Français du Sang suffisamment proche de l'établissement pour assurer la sécurité transfusionnelle des patients de la Clinique du Parc ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

L'autorisation de fonctionnement du dépôt de produits sanguins labiles (PSL) de la Clinique du Parc (FINESS ET 340780667/ EJ 340000280) situé au sein de l'unité de réanimation (3^{ème} étage), est accordée.

Article 2

La Clinique du Parc est autorisée à exercer les activités de conservation et de délivrance de PSL comme définies par la convention du 21 novembre 2025 susvisée.

Cette autorisation est attribuée au titre de la catégorie de : dépôt d'urgence.

Article 3

Toute modification substantielle, telle que définie dans l'article R. 1221-20-3 II du code de la santé publique, est soumise à une autorisation écrite préalable de l'ARS Occitanie dans les mêmes conditions qu'une demande d'autorisation initiale.

Toute modification non substantielle, telle que définie dans l'article R. 1221-20-4 du code de la santé publique, fera l'objet d'une déclaration à l'ARS Occitanie, avec copie à l'Etablissement Français du Sang Occitanie, au plus tard dans le mois suivant la mise en œuvre des modifications.

Tout arrêt de fonctionnement du dépôt devra être déclaré à l'ARS Occitanie ainsi qu'à l'Etablissement Français du Sang Occitanie dans le délai d'un mois.

Article 4

La durée de la présente autorisation est de cinq ans.

Article 5

Le dépôt fera l'objet d'au moins une inspection par l'ARS Occitanie pendant la durée de validité de cette autorisation conformément à l'article D. 1221-20-6 du code de la santé publique.

Article 6

La présente décision est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'intéressé et de sa publication pour les personnes ayant intérêt à agir :

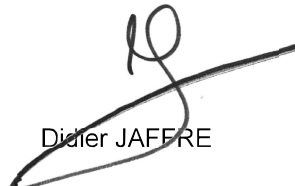
- d'un recours gracieux, auprès du Directeur Général de l'ARS Occitanie ;
- d'un recours hiérarchique, auprès du ministre chargé de la santé ;
- d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif territorialement compétent, qui peut être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible par internet www.telerecours.fr.

Article 7

La Directrice de la Santé Publique de l'ARS Occitanie et la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'auteur de la demande et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 10 décembre 2025

Le Directeur Général



Didier JAFFRE

DRAC OCCITANIE

R76-2025-12-10-00005

31_TOULOUSE_hôtel Pauilhac_Arrêté inscription
MH



**Arrêté préfectoral
portant inscription au titre des monuments historiques de l'hôtel particulier de Georges Pauilhac à
Toulouse (Haute-Garonne)**

Le Préfet de la région Occitania, préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- Vu le code du patrimoine, livre VI, titres 1 et 2 ;
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture de la région Occitania en date du 14 octobre 2025 ;
Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDÉRANT que l'hôtel particulier de Georges Pauilhac à Toulouse présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de la qualité de son architecture et de son décor influencés par l'Art nouveau et en raison de l'importance de la famille Pauilhac dans le contexte économique et industriel de la région ;

Arrête :

Art. 1^{er} : Sont inscrits au titre des monuments historiques – tel que représenté en rouge sur le plan annexé au présent arrêté – en totalité l'hôtel particulier de Georges Pauilhac et sa cour, ainsi que les façades et toitures de l'extension construite par Jacques Villemur en 1962.

Les édifices susmentionnés sont situés 68 boulevard de Strasbourg et 3 rue Roquelaine – 31000 TOULOUSE (Haute-Garonne) sur les parcelles figurant au cadastre section 823 AC n°624 et 625, d'une contenance respective de 240m² et de 1261m². Ils appartiennent à l'ETAT - DIRECTION REGIONALE FINANCES PUBLIQUES OCCITANIE ET DEPARTEMENT HAUTE GARONNE (n° SIREN 130 008 352) – Pôle régional de l'immobilier de l'Etat Occitania :

- Pour la parcelle 823 AC 624, par acte de vente en date du 29 mars 1956 passé devant maître NOUQUÉ et publié au service de la publicité foncière le 24 avril 1956 (référence d'enlissement vol. 5088 n°33), suivi d'un procès-verbal de remise en date du 16 juin 1981 suite à arrêté ministériel du 12 décembre 1980 par l'Université de Toulouse, publié le 11 décembre 1981 (référence d'enlissement vol. 6342 n°16)
- Pour la parcelle 823 AC 625, par acte de vente en date du 5 avril 1961 passé devant maître LAMUR, publié au service de la publicité foncière le 21 avril 1961 (référence d'enlissement vol. 5886 n°18).

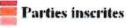
Art. 2 : Le présent arrêté sera notifié au propriétaire, au maire de la commune concernée, et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

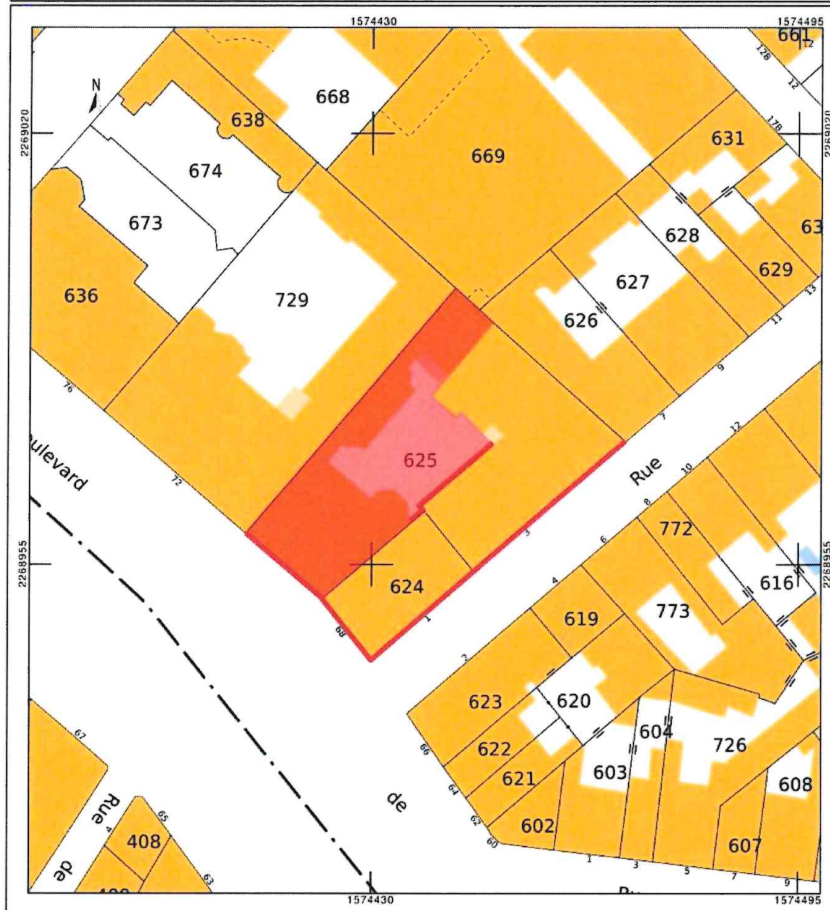
Art. 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le *10 décembre 2025*

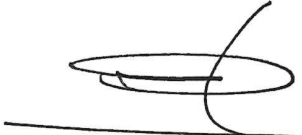


Pierre-André DURAND

Département : HAUTE GARONNE Commune : TOULOUSE	DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES ----- EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL -----	Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant : TOULOUSE 33 Rue Jeanne Marvig 31404 31404 TOULOUSE CEDEX 4 tél. 05 34 31 11 11 fax cdf.toulouse@dgif.finances.gouv.fr
Section : AC Feuille : 823 AC 01 Echelle d'origine : 1/1000 Echelle d'édition : 1:650 Date d'édition : 13/11/2025 (fuseau horaire de Paris)	Plan annexé à l'arrêté portant inscription au titre des monuments historiques de l'hôtel particulier de Georges Paulhac à Toulouse (Haute-Garonne)	Cet extrait de plan vous est dérivé par : cadastre.gouv.fr
Coordonnées en projection : RGF93CC43 ©2022 Direction Générale des Finances Publiques		



Fait à Toulouse, le *10 décembre 2025*



Pierre-André DURAND

Direction régionale des affaires culturelles d'Occitanie
 5 rue Salle-l'Évêque - CS 49020 - 34967 Montpellier Cedex 2
 Tél. : 04 67 02 32 00
www.culture.gouv.fr/Regions/Drac-Occitanie

DREAL Occitanie

R76-2025-11-28-00072

Arrêté portant agrément de maîtrise d'ouvrage
et d'insertion à l'association REGAR



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
d'Occitanie**

**Arrêté portant agrément de maîtrise d'ouvrage et d'insertion
à l'association «REGAR»**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE, PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,**

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.365-1 et suivants et ses articles R-365-1 et suivants ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND, en qualité de préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne (hors classe) ;

Vu la délibération du conseil d'administration 4 avril 2025 par laquelle l'association «REGAR» sollicite l'agrément visé à l'article L 365-2 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu les statuts de l'association «REGAR» créée 9 juillet 1980 ;

Vu l'avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement de la région Occitanie en date du 4 novembre 2025 ;

Considérant que l'association justifie disposer des capacités financières pour exercer cette activité, de sa compétence dans le domaine du logement et du caractère désintéressé de la gestion de ses dirigeants ;

Considérant que la demande d'agrément de l'association «REGAR» satisfait aux conditions posées par les dispositions susvisées du code de la construction et de l'habitation ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

Préfecture de la région Occitanie
Préfecture de la Haute-Garonne
Place Saint-Etienne – 31038 TOULOUSE cedex 9
Tél : 05 34 45 34 45
www.occitanie.gouv.fr

Arrête

Article 1^{er} : Il est délivré à l'association «REGAR», dont le siège social est situé au 12 rue de Lorraine 32000 Auch, un agrément pour l'exercice de son activité de maîtrise d'ouvrage et d'insertion sur le département du Gers.

Article 2 : L'association «REGAR» devra adresser chaque année au préfet de région un compte rendu de l'activité concernée et ses comptes financiers en application des dispositions de l'article R. 365-7 du code de la construction et de l'habitation.

Article 3 : La décision prend effet à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Toulouse, le 28 NOV. 2025

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke at the bottom.

SGAR Occitanie

R76-2025-12-11-00001

Avenant n° 1 modifiant la convention attributive
d'une subvention en fonctionnement au titre du
FNADT - Alès



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
pour les affaires régionales**

**Avenant n° 1 modifiant la convention attributive
d'une subvention en fonctionnement au titre du FNADT
pour le programme Territoires d'Industrie
2023 - 2027**

**Le Préfet de la région Occitanie, Préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu la convention du 13 décembre 2023 attributive d'une subvention en fonctionnement au titre du FNADT pour le programme Territoires d'industrie 2023-2027 avec l'agence de développement Alès Myriapolis ;

Vu la lettre du 20 mai 2025 de l'agence de développement Alès Myriapolis adressée au préfet du Gard signalant des difficultés de recrutement dans les délais requis et sollicitant la modification de la durée de la convention ;

Considérant que le chef de projet a été recruté le 1^{er} septembre 2025 ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales,

ARRÊTE :

Article 1^{er}:

L'article 4 relatif à la durée de la convention du 13 décembre 2023 est modifié comme suit :

Le financement du FNADT au titre de la présente convention est octroyé pour une durée de deux ans à compter du recrutement du chef de projet. Ladite convention est valable jusqu'au 31 novembre 2026.

Le bénéficiaire s'engage :

- à recruter le chef de projet, objet du cofinancement par le FNADT, au plus tard le 1^{er} septembre 2025 ;
- à informer le service instructeur, par écrit, du recrutement et du commencement d'exécution du programme, ou de toute difficulté à pourvoir le poste.

Le défaut de commencement dans le délai précité entraîne la résiliation de plein droit de la présente convention.

La subvention du FNADT est octroyée au titre d'un soutien à l'amorçage en ingénierie pour la mise en œuvre du programme dans le Territoire d'industrie labellisé. Les modalités de gestion de la suite du dispositif financier au terme de la convention doivent être anticipées.

Article 2 :

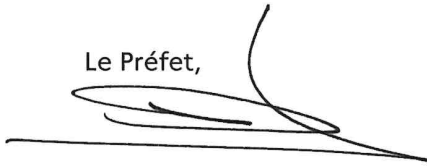
Les autres articles de la convention du 13 décembre 2023 demeurent inchangés.

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Occitanie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le 11 DEC. 2025

Le Préfet,

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the end, positioned above a solid horizontal line.

Pierre-André DURAND

SGAR Occitanie

R76-2025-12-11-00002

Avenant n° 1 modifiant la convention attributive
d'une subvention en fonctionnement au titre du
FNADT - PETR Pays Portes de Gascogne



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
pour les affaires régionales**

**Avenant n° 1 modifiant la convention attributive
d'une subvention en fonctionnement au titre du FNADT
pour le programme Territoires d'Industrie
2023 - 2027**

**Le Préfet de la région Occitanie, Préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu la convention du 14 décembre 2023 attributive d'une subvention en fonctionnement au titre du FNADT pour le programme Territoires d'industrie 2023-2027 avec le PETR Pays Portes de Gascogne ;

Vu la lettre du 11 juillet 2024 du PETR Pays Portes de Gascogne adressée au préfet de région signalant des difficultés de recrutement dans les délais requis et sollicitant la modification de la durée de la convention ;

Vu la lettre du 7 février 2025 du PETR Pays Portes de Gascogne adressée au préfet du Gers signalant des difficultés de recrutement dans les délais requis et demandant la prolongation de la durée de la convention jusqu'au 4 mars 2027 ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales,

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

L'article 4 relatif à la durée de la convention du 21 décembre 2023 est modifié comme suit :

Le financement du FNADT au titre de la présente convention est octroyé pour une durée de deux ans à compter du recrutement du chef de projet. Ladite convention est valable jusqu'au 4 mars 2027.

Le bénéficiaire s'engage :

- à recruter le chef de projet, objet du cofinancement par le FNADT, au plus tard le 5 mars 2025 ;
- à informer le service instructeur, par écrit, du recrutement et du commencement d'exécution du programme, ou de toute difficulté à pourvoir le poste.

Le défaut de commencement dans le délai précité entraîne la résiliation de plein droit de la présente convention.

La subvention du FNADT est octroyée au titre d'un soutien à l'amorçage en ingénierie pour la mise en œuvre du programme dans le Territoire d'industrie labellisé. Les modalités de gestion de la suite du dispositif financier au terme de la convention doivent être anticipées.

Article 2 :

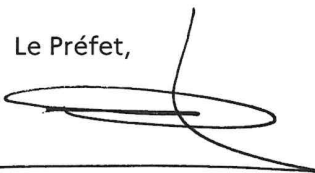
Les autres articles de la convention du 14 décembre 2023 demeurent inchangés.

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Occitanie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le 11 DEC. 2025

Le Préfet,

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of loops and a long horizontal stroke at the end.

Pierre-André DURAND